

Décision n° 21/657/D

Lancement d'un second appel à projet dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ collectif 2022

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 007-/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le règlement intérieur métropolitain du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération CHL 003-8785/20/NM du 19 novembre 2020 du Bureau de la Métropole relative à l'approbation de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2020-2022

CONSIDÉRANT

- Que le Fonds d'Aide aux Jeunes a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2017, par les trois départements intervenant sur le territoire métropolitain, à savoir le département des Bouches-du-Rhône pour 90 communes, le département du Vaucluse pour la commune de Pertuis et le département du Var pour la commune de Saint-Zacharie.
- Que le Fonds d'Aide aux Jeunes s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les exclusions des Jeunes et qu'il a pour but de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté, les aider à acquérir une autonomie sociale, les responsabiliser.

Reçu en Contrôle de légalité le 10 décembre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

- Que le Fonds d'Aide aux Jeunes finance à la fois des aides individuelles mais aussi des actions collectives par la recherche d'une mise en cohérence des actions ciblées.
- Qu'un appel à projet FAJ collectif a été mis en place et intervient en complémentarité des prises en charge individuelles.
- Que le présent appel à projet d'intérêt intervient en complémentarité des prises en charge individuelle sur les différents thèmes déjà existants (formation, mobilité, santé, citoyenneté, insertion, accompagnement à la recherche d'emploi, logement, etc...)

DECIDE

Article 1 :

De lancer un appel à projet FAJ Collectif pour les jeunes de 18 à 25 ans bénéficiaires du Fonds d'Aide aux Jeunes selon la procédure de lancement annexée à la présente.

Article 2 :

D'approuver la composition du Comité interne d'examen des dossiers de l'appel à projet:

- L'élu délégué à l'insertion et l'emploi, à la Cohésion Sociale, à la Cohésion Territoriale et les relations avec le Grand Port Maritime de Marseille. En charge de la présidence du Comité de pilotage du FAJ visé au Règlement Intérieur, il présidera également le Comité interne d'examen des dossiers.
- Le responsable administratif du FAJ
- Les membres du COTECH (comité technique) du FAJ visé au Règlement Intérieur, c'est-à-dire les directeurs et responsables des structures partenaires, émettront les propositions de sélection des lauréats.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en fonctionnement :

Sous politique – E121 ; Nature -65748 ; Fonction - 424

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2021

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 10 décembre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022